

STATUTS DE LA CES



CONFEDERATION
SYNDICAT EUROPEEN
TRADE UNION

WWW.ETUC.ORG

13^E CONGRÈS
PARIS

29/9 - 2/10/2015



Statuts de la CES

CONFEDERATION
**SYNDICAT
EUROPÉEN
TRADE UNION**

WWW.ETUC.ORG

SOMMAIRE

Preamble.....	p.6
Composition.....	p.7
Organes.....	p.9
Le Congrès.....	p.9
Le Comité Exécutif.....	p.13
Le Comité de Direction.....	p.17
Le Secrétariat.....	p.18
Structures spécifiques.....	p.19
Finances.....	p.20
Organisations membres de la CES.....	p.21

PREAMBULE

La Confédération Européenne des Syndicats, constituée de Confédérations syndicales libres, indépendantes et démocratiques et de Fédérations Syndicales Européennes, se veut l'organisation unitaire et pluraliste, représentative de l'ensemble du monde du travail, sur le plan européen.

La Confédération Européenne des Syndicats œuvrera partout en Europe, notamment :

- à l'extension et à la consolidation des libertés politiques et de la démocratie ;
- au respect des droits humains et des droits syndicaux ;
- à l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la couleur de la peau, la race, l'orientation sexuelle, la nationalité, les convictions religieuses ou philosophiques et les opinions politiques ;
- à la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes ;
- à un développement durable ;
- à l'emploi pour tous et toutes librement choisi et productif et de qualité ;
- au développement, à l'amélioration, à la valorisation de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- à la démocratisation de l'économie ;
- au constant progrès des conditions de vie et de travail ;
- à une société sans exclusion basée sur les principes de la liberté, de la justice et de la solidarité.

La Confédération Européenne des Syndicats a plus particulièrement pour mandat d'agir, en tout lieu et circonstance, pour la réalisation de ces objectifs dans le cadre du processus d'intégration européenne en prenant, en toute autonomie et avec le plus haut degré de cohésion, les initiatives syndicales nécessaires au niveau européen.

La Confédération Européenne des Syndicats s'adresse dans son action :

- à l'Union européenne dont elle demande l'approfondissement sur le plan social, politique et démocratique en même temps qu'économique et monétaire, tout en soutenant son élargissement à d'autres pays européens et son rôle actif pour la paix, le développement et la justice sociale dans le monde
- au Conseil de l'Europe, à l'AELE et aux autres institutions de coopération européenne touchant aux intérêts du monde du travail ;
- aux organisations européennes d'employeurs en vue d'établir par le dialogue et la négociation un système de relations sociales au niveau européen.

La CES coopère avec la CSI, son Conseil régional paneuropéen et ses organisations régionales, ainsi que d'autres organisations syndicales afin de promouvoir les objectifs de la CES à travers le monde.

La Confédération Européenne des Syndicats fonctionne sur la base des présents statuts.

COMPOSITION

Article 1:

La Confédération Européenne des Syndicats se compose de Confédérations Syndicales Nationales et de Fédérations Syndicales Européennes.

Article 2:

Les demandes d'adhésion présentées par des Confédérations Syndicales Nationales et par des Fédérations Syndicales Européennes seront soumises à la décision du Comité Exécutif.

Ces décisions sont sujettes à ratification par le Congrès.

I ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 3:

Le Comité Exécutif peut attribuer un statut d'observateur sans droit de vote à des Confédérations Syndicales Nationales et à des Fédérations Syndicales Européennes qui en font la demande. Ces décisions sont sujettes à ratification par le Congrès.

I RETRAIT DE L’AFFILIATION

Article 4:

Le Comité Exécutif a le droit de suspendre, et le Congrès celui d'exclure - après que des charges aient été portées contre elles - une organisation membre ou une organisation ayant le statut d'observateur pour une action jugée en contravention avec les présents Statuts ou contre les intérêts du mouvement syndical.

Une audience sera organisée pour entendre les charges avant qu'une décision soit prise. Les procédures relatives à une telle audience seront fixées par le Comité Exécutif.

Les organisations exclues ne peuvent renouveler leur affiliation que suite à une décision du Congrès.

I FÉDÉRATIONS SYNDICALES EUROPÉENNES

Article 5:

Les Fédérations Syndicales Européennes sont des organisations de syndicats, d'un ou de plusieurs secteurs publics ou privés. Elles représentent, au niveau européen, les intérêts des travailleurs (euses) des secteurs de leur compétence, notamment en tant qu'acteurs de la négociation.

Les Fédérations Syndicales Européennes doivent être ouvertes à toutes les organisations syndicales nationales, affiliées aux Confédérations membres. Ces organisations devraient faire partie de la Fédération Syndicale Européenne correspondante.

Elles se créent de leur initiative et se dotent de leurs propres statuts et structures autonomes compatibles avec les présents statuts.

La Confédération Européenne des Syndicats favorise la création et le développement de Fédérations Syndicales Européennes pour l'ensemble de la vie économique et sociale.

Article 6:

Les organisations membres reconnaissent à leurs affiliés le droit à la protection syndicale transfrontalière, quel que soit le syndicat national auquel ils sont affiliés; le Comité Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre de cette disposition.

ORGANES

Article 7:

Les organes de la Confédération Européenne des Syndicats sont :

- a) le Congrès
- b) le Comité Exécutif
- c) le Comité de Direction
- d) le Secrétariat

a) Le congrès

Article 8 :

Le Congrès est l'instance suprême de la Confédération Européenne des Syndicats. Il se réunit tous les quatre ans sur convocation du Comité Exécutif. Il adopte son ordre du jour et son Règlement d'ordre intérieur sur propositions du Comité Exécutif.

Il a notamment pour tâche :

- de déterminer la stratégie et la politique générale de la Confédération;
- d'approuver les Résolutions et autres propositions politiques soumises par le Comité Exécutif et les organisations membres ;
- d'examiner et d'adopter les rapports d'activités ;
- d'approuver la composition du Comité Exécutif ;
- d'élire le (la) Président(e), les membres du Secrétariat et les Commissaires aux comptes ;

- de ratifier les décisions du Comité Exécutif concernant les demandes d'affiliation et l'attribution du statut d'observateur de Confédérations Syndicales Nationales et de Fédérations Syndicales Européennes;
- de modifier les statuts.

I COMPOSITION

Article 9 :

Le Congrès se compose de délégué(e)s des Confédérations Syndicales Nationales, des Fédérations Syndicales Européennes, du Comité des Femmes et du Comité Jeunes, d'après la répartition suivante :

A. Confédérations syndicales nationales

Jusqu'à 100 000 membres 1

Jusqu'à 250 000 membres 2

Pour chaque tranche de 250 000 membres ou partie de celle-ci, un(e) délégué(e) supplémentaire sera attribué(e) à l'organisation.

En plus, les organisations nationales ayant :

- jusqu'à 500 000 membres ont droit à un(e) délégué(e) supplémentaire
- plus de 500 000 membres ont droit à 2 délégué(e)s supplémentaires

B. Fédérations Syndicales Européennes :

Trois délégué(e)s et un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche de 500 000 membres.

C. Comité des Femmes :

Dix déléguées.

D. Comité Jeunes:

dix délégués.

I REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES SEXES

Toutes les organisations qui ont le droit d'envoyer des délégué(e)s au Congrès doivent garantir que leurs délégations soient équilibrées au point de vue des sexes, de telle sorte qu'elles soient le reflet de la composition des affiliés qu'elles représentent. En tout cas, au moins un tiers de chaque délégation devrait être femmes ou hommes.

I DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

Les organisations membres peuvent désigner des délégué(e)s suppléant(e)s jusqu'à concurrence d'un tiers de leurs délégué(e)s effectif(ve)s.

I DROITS DE VOTE

Les délégué(e)s des Fédérations Syndicales Européennes, du Comité Femmes et du Comité Jeunes ont droit de vote sauf sur des questions financières et sur les demandes d'affiliation.

I STRUCTURES SPÉCIFIQUES

Les Confédérations Syndicales Nationales et les Fédérations Syndicales Européennes ayant le statut d'observateur ont le droit de déléguer des observateur(trice)s avec droit de parole. Le nombre de ces observateur(trice)s est fixé par le Comité Exécutif.

I OBSERVATEURS

Les Confédérations Syndicales Nationales et les Fédérations Syndicales Européennes ayant le statut d'observateur ont le droit de déléguer des observateur(trice)s avec droit de parole. Le nombre de ces observateur(trice)s est fixé par le Comité Exécutif.

I ELECTIONS

Article 10 :

Les candidatures aux postes de Président, de membres du Secrétariat et de Commissaires aux comptes seront présentées par les organisations affiliées au Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif présente au Congrès une liste de membres candidats au Secrétariat sur la base des propositions du Secrétaire général. Les organisations membres peuvent proposer au Congrès des amendements à cette liste.

Le Congrès procédera aux élections à bulletins secrets.

Tous les mandats prennent fin au Congrès. Les mandats des membres du Secrétariat ne peuvent en principe exercer plus de deux mandats consécutifs au même niveau. Le Congrès peut décider à la majorité des deux tiers si un(e) candidat(e) peut déroger à cette règle.

Le (la) Président(e) est élu(e) pour un seul mandat.

Le Congrès élit cinq Commissaires aux comptes.

Le (la) Président(e) et les membres du Secrétariat sont des membres de droit du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité de Direction.

Le rôle du (de la) Président(e) est de présider le Congrès, le Comité Exécutif et le Comité de Direction et d'accomplir d'autres fonctions en accord avec le(la) Secrétaire Général(e).

I PROCÉDURES DE VOTE

Article 11 :

Le Congrès s'attache à réaliser l'accord le plus large possible. Si un vote s'impose, le Congrès décide à une majorité des deux tiers des votes émis.

Le vote se fait généralement à main levée mais à la demande, il est procédé à un vote par appel nominal. Dans ce cas, chaque Confédération Syndicale Nationale, chaque Fédération Syndicale Européenne, le Comité Femmes et le Comité Jeunes disposent d'un nombre de votes égal au nombre de délégué(s) qu'ils possèdent.

Les amendements et propositions ne recueillant pas les deux tiers mais plus de 50 % des voix sont renvoyés au Comité Exécutif pour examen et décision.

b) Le Comité exécutif

Article 12 :

Le Comité Exécutif est l'instance suprême de la Confédération Européenne des Syndicats entre les congrès.

Le Comité Exécutif :

- Décide des politiques nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie générale adoptée par le Congrès ;
- Décide des positions à soutenir vis-à-vis des organisations européennes des employeurs et des Institutions Européennes ;
- Décide de l'action syndicale nécessaire pour soutenir les revendications et les positions syndicales communes ;
- Veille à la convergence, au plan européen, des politiques revendicatives et contractuelles des affiliés ;
- Apprécie les activités du Comité de Direction et du Secrétariat ; ceux-ci feront rapport sur leurs activités lors de chaque session ;
- Rédige les règles internes de procédure ;
- Fixe le niveau des cotisations et décide du budget ainsi que des ressources extrabudgétaires.
- Approuve la composition des comités permanents ;
- Ratifie la composition des conseils syndicaux interrégionaux ;
- Convoque et prépare le Congrès, ce qui inclut la liste des membres du Secrétariat en vue de l'élection par le Congrès sur la base des propositions du Secrétaire Général ;
- Convoque un Congrès extraordinaire à son initiative ou suite à la demande d'un tiers des organisations membres ;
- Convoque une conférence de mi-mandat sur des questions spécifiques, comme des problèmes d'organisation, entre les congrès et définit sa composition et la participation ;

Si entre deux congrès, la substitution du(de la) Président(e), un membre du Secrétariat et des Commissaires aux comptes s'avère nécessaire, le Comité Exécutif agit avec le pouvoir du Congrès pour leur élection. Le(la) Secrétaire Général(e) peut proposer au Comité Exécutif de remplacer des membres du Secrétariat.

I MANDATS DE DIALOGUE SOCIAL

Article 13 :

Le Comité Exécutif détermine, au cas par cas, le mandat et la composition de la délégation pour les négociations avec les organisations européennes des employeurs, conformément aux procédures de vote fixées à l'article 19. La décision devra être soutenue par au moins les deux tiers des représentants au Comité Exécutif des organisations directement concernées par les négociations.

En cas d'urgence, la décision relative au mandat ou à la composition de la délégation peut être prise par écrit.

Le Comité Exécutif fixe les règles internes de procédure à suivre en cas de négociations. Le Secrétariat assure la conduite de la délégation aux négociations.

Le Comité Exécutif sera informé régulièrement de l'état d'avancement des négociations en cours.

Les décisions sur les résultats des négociations sont prises par le Comité Exécutif, conformément aux procédures de vote fixées à l'article 19. La décision doit être soutenue par au moins deux tiers des représentants au Comité Exécutif des organisations directement concernées par les négociations, les organisations ayant eu préalablement l'occasion de procéder à des consultations internes.

Les négociations sectorielles européennes, menées par les Fédérations Syndicales Européennes, feront l'objet de rapports réguliers au Comité Exécutif. La cohérence avec la politique confédérale sera ainsi assurée.

I COMPOSITION

Article 14 :

Le Comité Exécutif comprend :

des représentant(e)s des Confédérations Syndicales Nationales :

- 1 représentant(e) par Confédération ne dépassant pas 1 000 000 d'adhérents;
- 2 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 1 000 000 d'adhérents, mais ne dépassant pas 3 000 000 d'adhérents;
- 3 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 1 000 000 d'adhérents, mais ne dépassant pas 3 000 000 d'adhérents;

- 4 représentant(e)s par Confédération ayant plus de 5 000 000 d'adhérents, mais ne dépassant pas 7000 d'adhérents;
- 5 représentant(e) par Confédération ne dépassant pas 7000 d'adhérents;

Représentants des Fédérations syndicales européennes :

- 1 représentant(e) pour chaque Fédération syndicale européenne avec jusqu'à 3 000 000 de membres ;
- 2 représentant(e)s pour chaque Fédération syndicale européenne avec entre 3 000 000 et 5 000 000 de membres ;
- 3 représentant(e)s pour chaque Fédération syndicale européenne avec plus de 5 000 000 de membres.

Représentantes du Comité Femmes

- 3 représentantes

Représentants du Comité Jeunes

- 2 représentant(e)s

Les représentant(e)s des Fédérations Syndicales Européennes, du Comité Femmes et du Comité Jeunes ont droit de vote, sauf pour des questions financières et les demandes d'affiliation.

Pour chaque membre effectif, un membre suppléant sera désigné.

Les membres du Comité Exécutif peuvent se faire assister par des conseiller(ère)s.

I OBSERVATEURS

Les Confédérations Syndicales Nationales et les Fédérations Syndicales Européennes ayant le statut d'observateur ont le droit de déléguer des observateur(trice)s avec droit de parole. Le nombre de ces observateur(trice)s est fixé par le Comité Exécutif.

I STRUCTURES SPÉCIFIQUES

Le(a) Président(e) du Comité de Coordination des CSIR siège au Comité Exécutif avec droit de parole.

Un(e) représentant(e) de Eurocadres siège au Comité Exécutif avec droit de parole.

Deux représentant(e)s de la FERPA siègent au Comité Exécutif avec droit de parole.

I VICE-PRESIDENTS

Article 15 :

Le Comité Exécutif élit en son sein les Vice- Président(e)s et les membres du Comité de Direction.

I RÉUNIONS

Article 16 :

Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre fois par an. Une réunion extraordinaire est convoquée sur sa propre décision ou à la demande du Comité de Direction ou d'un tiers des membres du Comité Exécutif.

I COMITÉS

Article 17 :

Le Comité Exécutif constitue un Comité Femmes et un Comité Jeunes dont les mandats, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminés par les règlements respectifs.

Article 18 :

Pour préparer et soutenir ses travaux, le Comité Exécutif crée des Comités Permanents dont il fixe la composition, le mandat et les modalités de fonctionnement. Toutes les organisations membres ont accès à ces Comités qui siègent selon les nécessités, mais en principe une fois par an.

I PROCÉDURES DE VOTE

Article 19 :

Le Comité Exécutif s'efforce de recueillir l'accord le plus large possible. Lorsqu'un vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

En début de chaque réunion, le Secrétariat vérifie si le Comité Exécutif est valablement constitué en cas de vote.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. Les membres effectifs peuvent être représentés, soit par leur suppléant(e), soit par un(e) représentant(e) de leur organisation dûment mandaté(e) par écrit.

Participent au vote les membres effectifs et en cas d'absence les membres suppléants; en cas d'absence des deux, un(e) autre représentant(e) de la même organisation, dûment mandaté(e) par écrit participera au vote.

Le vote se fait généralement à main levée mais à la demande il est procédé à un vote par appel nominal. Dans ce cas, chaque Confédération Syndicale Nationale, chaque Fédération Syndicale Européenne, le Comité Femmes et le Comité Jeunes disposent d'un nombre de votes équivalant au nombre de sièges auxquels ils ont droit au Comité Exécutif.

Une proposition est acceptée si elle recueille au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute proposition ne recueillant pas au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, mais obtenant au moins 50 % des voix des membres du Comité Exécutif, reste à l'ordre du jour et est renvoyée au Secrétariat pour un nouvel examen.

c) Le Comité de direction

Article 20 :

Le Comité de Direction doit être consulté sur des questions urgentes et les actions à moyen terme à entreprendre pour mettre en œuvre les politiques fixées par le Comité Exécutif et ceci dans le cadre du mandat reçu par ce dernier.

Le Comité de Direction est chargé de suivre les négociations avec les organisations d'employeurs et les représentations auprès des Institutions Européennes.

Le Comité de Direction a la charge de traiter des questions financières et d'organisation, de préparer l'ordre du jour du Comité Exécutif et de lui soumettre les recommandations.

Article 21 :

Le Comité de Direction est composé de membres choisis en son sein par le Comité Exécutif, de représentants des Fédérations Syndicales européennes, de la Présidente du Comité des Femmes et du (de la) Président(e) du Comité Jeunes.

Le Comité de Direction se réunira en principe huit fois par an.

d) Le Secrétariat

Article 22 :

Le Secrétariat se compose du(de la) Secrétaire Général(e), de deux Secrétaires Généraux(les) Adjoint(e)s et de Secrétaires Confédéraux(les) dont le nombre est fixé par le Comité Exécutif.

La mixité hommes/femmes doit être prise en considération et la différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes au sein du Secrétariat ne peut pas excéder une personne.

Le(la) Secrétaire Général(e) est le porte-parole de la Confédération, le(la) coordinateur(trice) de toutes les activités et le(la) responsable de l'organisation interne du Secrétariat.

Les Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s assistent le(la) Secrétaire Général(e) dans cette tâche et assument ses fonctions en cas d'absence.

Le Secrétariat est assisté dans ses missions par les Instituts créés à cette fin par la Confédération.

Article 23 :

Le Secrétariat fonctionne sous la direction et sous la responsabilité du(de la) Secrétaire Général(e). Il exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par les autres organes de la Confédération Européenne des Syndicats, dans le cadre des présents statuts.

Spécifiquement et dans ce cadre, le Secrétariat :

- développe et maintient les relations entre toutes les composantes de la

- Confédération et avec les institutions créées et gérées par elle ;
- prépare les documents et l'ordre du jour de toutes les réunions des organes statutaires et/ou créés par ces derniers ;
- convoque, selon la nécessité, des groupes de travail ad hoc dont il fixe le mandat, la composition et le fonctionnement ;
- organise les représentations auprès des Institutions Européennes et dans le dialogue avec les organisations patronales européennes ;
- projette et recommande les actions syndicales à entreprendre par la Confédération et toutes ses composantes afin d'atteindre les objectifs et pour soutenir les revendications communes.

STRUCTURES SPECIFIQUES

Article 24: CSIR

Les Conseils Syndicaux Interrégionaux (CSIR) sont des structures de coopération syndicale dans les régions transfrontalières qui réunissent toutes les organisations régionales des Confédérations nationales affiliées à la CES.

Les CSIR constituent un Comité de Coordination.

Le Comité Exécutif détermine les critères de constitution des CSIR ainsi que le règlement de leur Comité de Coordination.

Article 25: EUROCADRES

Le Conseil des Cadres Européens (Eurocadres) est une organisation associée à la CES. Il est représenté au Congrès par une délégation avec droit de parole, dont le nombre de membres est fixé par le Comité Exécutif.

Article 26: FERPA

La CES reconnaît la FERPA comme organisation représentative au niveau européen des travailleur(euse)s retraité(e)s et des personnes âgées.

FINANCES

Article 27 :

La Confédération Européenne des Syndicats est financée par les cotisations des confédérations syndicales nationales membres, fixées par le Comité Exécutif. Cela ne fait pas obstacle à ce que des activités spécifiques soient financées par des ressources extrabudgétaires.

Article 28 :

Les cotisations payables en Euros, sont versées semestriellement et par anticipation dans le courant du mois de janvier et du mois de juillet de chaque année.

Les organisations membres en retard de paiement de cotisations continuent de siéger au Comité Exécutif mais perdent leur droit de vote. Toute organisation en retard de deux cotisations sera suspendue du Comité Exécutif.

Le paiement des arriérés rétablit l'organisation en question dans ses droits.

Seules les organisations qui sont en règle de cotisation ont le droit de participer au congrès avec droit de vote.

Article 29 :

Le Comité de Direction prépare les décisions du Comité Exécutif concernant le budget, les cotisations et toute autre question financière.

Article 30 :

Les frais résultant de la participation à toutes les réunions statutaires de la Confédération sont à charge des organisations participantes.

Article 31 :

La gestion financière de la Confédération est soumise à la vérification régulière des Commissaires aux comptes. Leur rapport annuel est présenté au Comité Exécutif qui donne quitus au(à la) Secrétaire Général(le).

Article 32 :

Le Comité Exécutif peut créer un Fonds commun pour un objectif précis en fixant les contributions à payer et les modalités de son utilisation.

I SIEGE

Article 33:

Le siège de la Confédération sera déterminé par le Congrès.

I DISSOLUTION

Article 34:

La dissolution de la Confédération sera décidée par un congrès spécialement réuni dans ce but.

Une telle décision nécessitera une majorité des trois quarts des délégués du Congrès.

Le Congrès devra aussi décider de la répartition finale des fonds de la Confédération.

I TEXTE FAISANT FOI

Article 35:

En cas de conflit entre les langues des différentes versions du présent texte des statuts, la version anglaise prévaudra.

ORGANISATIONS MEMBRES DE LA CES

La Confédération Européenne des Syndicats fondée le 8 février 1973 par dix-sept organisations nationales affiliées à la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), s'est progressivement élargies à d'autres organisations affiliées à CISL, à la Confédération Mondiale du Travail (CMT) ou sans affiliation internationale.

PAYS	ORGANISATIONS
Andorra	USDA
Austria	OGB
Belgium	CSC FGTB CGSLB
Bulgaria	CITUB PODKREPA
Croatia	SSSH NHS
Cyprus	TURK-SEN DEOK SEK
Czech Republic	CMKOS
Denmark	IO AKADEMIKERNE FTF

PAYS	ORGANISATIONS
Estonia	EAKL TALO
Finland	STTK SAK AKAVA
France	CFDT UNSA CFTC FO CGT
Germany	DGB
Greece	GSEE ADEDY
Hungary	LIGA MASZSZ MOSZ SZEF ESZT
Iceland	BSRB ASI
Ireland	ICTU
Italy	CISL UIL CGIL
Latvia	LBAS
Liechtenstein	LANV

PAYS	ORGANISATIONS
Lithuania	LDF LDS (LPSS) LTUC (LPSK)
Luxembourg	LCGB OGBL
Macedonia (FYROM)	FTUM
Malta	CMTU GWU FOR.U.M
Monaco	USM
Montenegro	CTUM UFTUM
Netherlands	VCP CNV FNV
Norway	LO YS UNIO
Pologne	NSZZ SOLIDARNOŚĆ OPZZ FZZ
Portugal	CGTP-IN UGT

PAYS	ORGANISATIONS
Romania	CSDR BNS CNSLR FRATIA CARTEL ALFA
San Marino	CDLS CSDL
Serbia	NEZAVISNOST CATUS
Slovakia	KOZ-SR
Slovenia	ZSSS
Spain	UGT CCOO ELA-STV USO
Sweden	SACO LO TCO
Switzerland	TRAVAIL SUISSE SGB/USS
Turkey	KESK DISK HAK-IS TURK-IS
United Kingdom	TUC

CONDEDERATIONS SYNDICALES NATIONALES
(avec Statut d'Observateur)

PAYS	ORGANISATIONS
Macedonia (FYROM)	KSS
Bosnia and Herzegovina	KSBIH

EUROPEAN INDUSTRY FEDERATIONS

FÉDÉRATIONS	
industriAll Europe	European Federation for Industry and Manufacturing workers
EFFAT	European Federation of Food Agricultural and Tourism
EFBWW-FETBB	European Federation of Building and Woodworkers
EPSU	European Federation of Public Service Unions
UNI-Europa	European Federation of Services and Communication
ETF	European Transport Federation
ETUCE-CSEE	European Trade Union Committee for Education
EAEA	European Alliance of Media and Entertainment
EFJ-FEJ	European Federation of Journalists
EUROCOP	European Confederation of Police

La CES est la voix des travailleurs et représente 45 millions de membres de 89 organisations syndicales nationales réparties dans 39 pays européens ainsi que dix fédérations syndicales européennes.



WWW.ETUC.ORG

5, Bld du Roi Albert II - B- 1210 Bruxelles
Tél. 00-32-2/224 04 11
Fax 00-32-2/224 04 54/55